



AR 15 15 16

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT
RUE DU CLOS RENAULT**

Le Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

VU la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la DICT de la société EJL IDF GRIGNY en date du 14 janvier 2015,

CONSIDERANT les travaux de reprise d'enrobé pour le compte de la Lyonnaise des eaux que doit réaliser la Société EJL IDF GRIGNY 5 rue Gustave EIFFEL à GRIGNY, il y a lieu par mesure de sécurité et afin d'en permettre la réalisation de réglementer la circulation et le stationnement devant le 2 rue CLOS RENAULT. **La rue du CLOS RENAULT sera fermée à la circulation des véhicules le temps de réaliser les travaux, sauf véhicules d'urgence et les services publics.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du vendredi 30 janvier 2015 au vendredi 13 février 2015, les restrictions suivantes seront appliquées :

- Fermeture de la rue,
- limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche des travaux,
- interdiction de stationner.

ARTICLE 2 :

La Société EJL IDF GRIGNY mettra en place la signalisation et les protections réglementaires pour maintenir la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

La Société E JL IDF GRIGNY aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants « type HI classe 2 ».

ARTICLE 4 :

Les horaires de chantier seront de 08h30 à 17h00 balisage du chantier inclus.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être tenus constamment propres, à charge pour l'entreprise de prendre toutes les mesures en ce sens.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un affichage aux deux extrémités 48 heures avant du commencement jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants en infraction aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

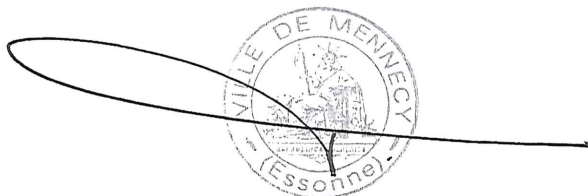
ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Commune de MENNECY,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MENNECY,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MENNECY,
Monsieur le Directeur Général de la Société E JL IDF GRIGNY,
et tous les agents de la force publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENNECY,
Le 15 janvier 2015.



SERVICES TECHNIQUES
ARRIVE

19 JAN. 2015

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy